



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 269

Arras, le **14 NOV. 2022**

Commune de NOEUX-LES-MINES

SOCIÉTÉ CADENCE INDUSTRIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu la nomenclature des installations soumises à Autorisation, à Enregistrement ou à Déclaration en application des articles L. 511-2 et L. 512-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Autorisation référencé DCVC-EIM-TN/GM-N°2002-346 délivré le 28 novembre 2002 à la société CADENCE INDUSTRIE (ex PEGUFORM) pour l'exploitation d'une unité de transformation de matières plastiques située en Zone Industrielle n°1, Rue Lavoisier sur le territoire de la commune de NOEUX-LES-MINES, concernant notamment la rubrique 2661 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande de déclassement des activités des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'Autorisation transmise le 22 février 2022 par l'exploitant de la société CADENCE INDUSTRIE, pour son site de NOEUX-LES-MINES ;

Vu la demande de l'exploitant de la société CADENCE INDUSTRIE de bénéficier du régime de l'Enregistrement ;

Vu le dossier de Porter à Connaissance transmis par l'exploitant à l'appui de sa demande de déclassement ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France en date du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2022 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence d'observation ;

Considérant que la demande de l'exploitant ainsi que les modifications apportées sur le site CADENCE INDUSTRIE doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait de demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

La société CADENCE INDUSTRIE dont le siège social est situé Zone Industrielle n°1 – Rue Lavoisier - 62290 NOEUX-LES-MINES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de fabrication de pièces plastiques destinées à l'automobile, situées à la même adresse.

ARTICLE 2 -

Les actes administratifs antérieurs délivrés dans le cadre du régime de l'Autorisation d'exploiter sont abrogés.

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'Autorisation, ni aux règles de procédure correspondantes.

ARTICLE 3 - RÉGIME ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Les installations sont soumises au régime de l'enregistrement et respectent les dispositions en ce qui les concerne de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volume autorisé	Régime
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Stockage de produits finis Volume maximal susceptible d'être stocké 19 000 m ³	E

Régime : E (Enregistrement)

ARTICLE 5 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-28, lorsqu'une Installation Classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'Environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une Installation Classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant Enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NOEUX-LES-MINES, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de NOEUX-LES-MINES pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du Pas-de-calais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CADENCE INDUSTRIE dont une copie sera transmise au maire de NOEUX-LES-MINES.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société CADENCE INDUSTRIE
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de NOEUX-LES-MINES
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

